



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet**



Poitiers, le **16 AOUT 2022**

Monsieur le Président,

C'est avec attention que j'ai pris connaissance de votre courrier concernant la situation de la Vienne au regard de la sécheresse persistante. Je peux vous affirmer que j'ai bien conscience de cette situation, notamment au regard de l'agriculture du département. Cette situation très critique concerne désormais l'ensemble du territoire national et tous les départements sont amenés à prendre des mesures de restriction des usages de l'eau afin de préserver la ressource.

Les difficultés que vous soulevez dans votre sollicitation concernent d'une part l'implantation et l'impossibilité de levée des semis de cultures dérobées permettant aux agriculteurs de remplir leurs obligations en matière de taux de surfaces d'intérêt écologique (SIE) afin de percevoir les aides dites du "paiement vert" dans le cadre de la PAC et d'autre part les cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN), dans le cadre du programme d'action nitrates.

**Concernant les SIE**, face à la succession des épisodes de sécheresse estivale, des dérogations ont systématiquement été prises par de nombreux départements depuis plusieurs campagnes. Cette situation conduit l'Union Européenne à considérer que l'objectif assigné à la mise en place des SIE pourrait ne plus être assuré par les cultures dérobées du fait des dérogations devenues quasi-systématiques.

Afin de prévenir cette situation, qui pourrait s'avérer contraignante pour les agriculteurs concernés, il avait été proposé par la Direction départementale des territoires de décaler la date de début de la présence obligatoire des SIE au 5 septembre 2022.

Ce décalage ayant pour conséquence de décaler le versement de l'avance du paiement vert de 15 jours, lors de la consultation du 17 mars 2022 avec les représentants de la profession agricole, il a été décidé de retenir la date du 20 août 2022, afin de ne pas pénaliser la situation économique des agriculteurs.

Comme vous le rappelez dans votre courrier, la Commission Européenne a autorisé dès fin mars les États membres à permettre la valorisation et la mise en culture des jachères dès la fin mars 2022. C'est ainsi que par dérogation aux règles européennes sur la PAC, les surfaces déclarées en jachères "dérogation Ukraine - Mise en culture", pouvaient être considérées comme des surfaces d'intérêt écologique même si ces surfaces étaient pâturées, fauchées ou mises en culture. Il avait également été indiqué que pour bénéficier de la dérogation, il n'était pas exigé que la parcelle ait été déclarée en jachère l'année précédente.

Afin de ne pas compromettre d'ores et déjà l'objectif assigné aux SIE, les instructions ministérielles prévoient qu'il convient dans un premier temps de proposer le report de la date de début de présence obligatoire. Dans un deuxième temps, si la situation climatique demeure défavorable et si un nouveau report de la période ne paraît plus envisageable, au regard notamment des dates d'implantation des cultures d'hiver, l'opportunité d'une dérogation à la levée sera étudiée.

.../...

**Monsieur le Président**  
**Chambre d'Agriculture de la Vienne**  
Agropole – 2133 route de Chauvigny  
CS35001

86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Ainsi, compte-tenu de la situation très défavorable au regard du niveau de précipitation et l'impact qui en découle sur la levée des cultures dérobées, je vous informe que je vous propose de reporter la période de présence obligatoire au 5 septembre 2022. Pour bénéficier de ce décalage, le cas échéant, chaque exploitant devra faire une demande individuelle de reconnaissance de circonstance exceptionnelle auprès de la DDT en indiquant les parcelles concernées.

Il est important de souligner qu'au regard des exigences réglementaires de la Commission Européenne, ces dérogations n'autorisent en aucun cas l'absence de semis. Celui-ci conditionne le versement du paiement vert. En cas de contrôle, la réalité du semis pourra être contrôlée. Il y a lieu d'être vigilant sur cette obligation afin de ne pas obérer plus encore la situation économique des agriculteurs.

**Concernant les CIPAN**, la date limite concerne leur implantation et non leur levée. Elle est fixée au 15 septembre 2022 pour les zones d'action renforcée (ZAR) et au 30 septembre 2022 dans les autres cas.

De plus, l'obligation de couvert végétal ne concerne que les intercultures longues et d'autres possibilités existent : implantation de dérobées, enfouissement des cannes de maïs et de tournesol, repousses de céréales dans 20% des surfaces, repousses de colza.

Les ZAR sont à enjeu très fort au titre de la qualité de l'eau, aussi il n'est pas prévu de mesures de dérogations.

Pour les secteurs hors ZAR, il est envisagé un report de la date limite d'implantation au 15 octobre 2022. Toutefois, en cas de pluviométrie suffisante d'ici au 15 septembre 2022, cette disposition ne s'appliquerait pas.

Je tiens à vous affirmer que je suis très attentif à cette situation météorologique préoccupante.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.



La Secrétaire Générale,

Pascale PIN